



27-12-CA

ALBERT JOHN GAY, KIMBERLEY ANN
DOYLE and JAMES BLISS WILSON

APPELLANTS

- and -

REGIONAL HEALTH AUTHORITY 7, a
corporation incorporated under the laws of the
Province of New Brunswick and DR. RAJGOPAL
S. MENON

RESPONDENTS

Gay et al. v. Regional Health Authority 7 and Dr.
Menon, 2013 NBCA 10

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Robertson

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
March 8, 2012

History of Case:

Decision under appeal:
2012 NBQB 88

Preliminary or incidental proceedings:
[2012] N.B.J. No. 202

Motion heard:
January 16, 2013

Decision:
January 16, 2013

Counsel at hearing:

For the appellants:
Chesley F. Crosbie, Q.C. and
Raymond F. Wagner, Q.C.

ALBERT JOHN GAY, KIMBERLEY ANN
DOYLE et JAMES BLISS WILSON

APPELANTS

- et -

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ 7, personne
morale établie sous le régime des lois de la
province du Nouveau-Brunswick, et
D^R RAJGOPAL S. MENON

INTIMÉS

Gay et autres c. Régie régionale de la santé 7 et
D^r Menon, 2013 NBCA 10

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Robertson

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
Le 8 mars 2012

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2012 NBBR 88

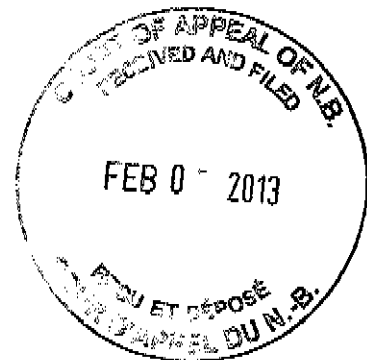
Procédures préliminaires ou accessoires :
[2012] A.N.-B. n° 202

Motion entendue :
Le 16 janvier 2013

Décision :
Le 16 janvier 2013

Avocats à l'audience :

Pour les appelants :
Chesley F. Crosbie, c.r., et
Raymond F. Wagner, c.r.



For the respondent Regional Health Authority 7:
David T. Hashey, Q.C.

For the respondent Dr. Rajgopal S. Menon:
Rodney J. Gillis, Q.C. and
Mary Thomson

THE COURT

The appellants' motion for leave to file a supplementary submission is allowed, on terms. Additionally, the hearing of the appeal is rescheduled, also on terms.

Pour l'intimée Régie régionale de la santé 7 :
David T. Hashey, c.r.

Pour l'intimé D^r Rajgopal S. Menon :
Rodney J. Gillis, c.r., et
Mary Thomson

LA COUR

La motion dans laquelle les appelants sollicitent l'autorisation de déposer un mémoire supplémentaire est accueillie sous conditions. De plus, l'audition de l'appel est fixée à une nouvelle date, également sous conditions.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] An Appellant's Submission and two Respondent's Submissions have been filed. The appellants apply for leave to file a "Reply Submission", a document for which no explicit provision is found in the *Rules of Court*. However, this additional submission does address an important issue, namely the correct interpretation of s. 31(1)(c) of the *Class Proceedings Act*, S.N.B. 2011, c. 125. Section 31(1)(c) prescribes a condition precedent to an aggregate damages award. The respondents oppose the motion.

[2] In our view, the proposed "Reply Submission" is a welcome addition to the interpretation-related material at our disposal. It is, nonetheless, deficient in that it fails to touch upon the interpretative effect of the French version of s. 31(1)(c).

[3] As is well known, the Court may make any order that the case requires (see Rule 62.21(1)). We are satisfied the interests of justice would be served by allowing the motion and rescheduling the hearing of the appeal, on the terms set out below.

[4] The record on appeal consists of 1,600 pages. The three written submissions currently on file are lengthy. So are the 50 or so judicial precedents to which the submissions refer. The debates raise issues of first impression for the Court. All things considered, we conclude the appeal is simply not ready for a productive oral hearing this morning. In our view, the following directions complete the groundwork for a more focused and effective hearing.

[5] The appellants will file and serve, on or before the close of business on February 8, 2013:

- (a) A Further Submission, which addresses, in addition to the issues targeted by its "Reply Submission", the effect of the French version of s. 31(1)(c); and
- (b) A Book of Authorities.

[6] Each respondent will file and serve, on or before the close of business on March 1, 2013:

- (a) A Responding Submission in answer to the appellants' Further Submission;
- (b) A Book of Authorities; and
- (c) A Book of Essential References.

[7] Books of Authorities will include, under separate tabs, the headnote and only the salient parts of the reasons for decision. The respondents will be at liberty to file a joint Book of Authorities.

[8] Books of Essential References will conform to Rule 62.20.1(3). Once again, the respondents may file a joint Book.

[9] The hearing of the appeal is rescheduled to June 11-13, 2013. The hearing will begin on June 11 at 10:00 a.m.

[10] Costs of the motion will be determined upon the disposition of the appeal.



J. ERNEST DRAPEAU,
CHIEF JUSTICE OF NEW BRUNSWICK



ALEXANDRE DESCHÊNES, J.A.



J.T. ROBERTSON, J.A.

LA COUR

- [1] Un mémoire des appelants et deux mémoires des intimés ont été déposés. Les appelants demandent l'autorisation de déposer un [TRADUCTION] « mémoire en réponse », document qui n'est prévu dans aucune disposition expresse des *Règles de procédure*. Toutefois, ce mémoire supplémentaire traite d'une question importante, à savoir la juste interprétation de l'al. 31(1)c) de la *Loi sur les recours collectifs*, L.N.-B. 2011, ch. 125. L'al. 31(1)c) prescrit une condition préalable à l'attribution d'un montant global de dommages-intérêts. Les intimés s'opposent à la motion.
- [2] À notre avis, le [TRADUCTION] « mémoire en réponse » proposé est un heureux ajout à la documentation dont nous disposons au sujet de l'interprétation. Il comporte toutefois une lacune parce qu'il ne traite pas de l'effet de la version française de l'al. 31(1)c) sur l'interprétation de cet alinéa.
- [3] Il est bien établi que la Cour peut rendre toute ordonnance appropriée à la cause (voir la règle 62.21(1)). Nous sommes convaincus qu'il serait utile, dans l'intérêt de la justice, d'accueillir la motion et de fixer une nouvelle date pour l'audition de l'appel, moyennant les conditions énoncées ci-dessous.
- [4] Le dossier de l'appel compte 1 600 pages. Les trois mémoires qui sont actuellement au dossier sont longs. La cinquantaine de précédents judiciaires auxquels renvoient les mémoires le sont aussi. Les débats soulèvent des questions qui sont nouvelles pour la Cour. À tout prendre, nous concluons que l'appel n'est vraiment pas prêt pour un débat oral fructueux ce matin. À notre avis, les directives suivantes complètent le travail préparatoire en vue d'une audience mieux raisonnée et plus efficace.
- [5] Les appelants déposeront et signifieront, au plus tard à la fermeture des bureaux, le 8 février 2013 :

- a) un mémoire supplémentaire traitant, en plus des questions traitées dans leur [TRADUCTION] « mémoire en réponse », de l'effet de la version française de l'al. 31(1)c);
- b) un cahier de jurisprudence.

[6] Chaque intimé déposera et signifiera, au plus tard à la fermeture des bureaux, le 1^{er} mars 2013 :

- a) un mémoire en réponse au mémoire supplémentaire des appelants;
- b) un cahier de jurisprudence;
- c) un recueil des principales références.

[7] Les cahiers de jurisprudence incluront, sous des onglets distincts, le sommaire et seulement les extraits importants des motifs de décision. Il sera loisible aux intimés de déposer un cahier de jurisprudence commun.

[8] Les recueils des principales références seront conformes à la règle 62.20.1(3). Là encore, les intimés pourront déposer un recueil commun.

[9] L'audition de l'appel aura maintenant lieu du 11 au 13 juin 2013. L'audience commencera le 11 juin à 10 heures.

[10] Les dépens de la motion seront fixés au moment de la décision sur l'appel.